



VILLE D'ETAMPES

----- DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-079A

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230623-VI-DEC-2023079A-AU
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

OBJET : Accord-cadre n°2023MA011 publié sous l'annonce n° 2022-FCS-0023 relatif à la fourniture et à la livraison de produits d'entretien du lot n°2 – Hygiène générale

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'avis de marché transmis pour publication le 06 janvier 2023, pour le lancement de la procédure d'appel d'offre ouvert relative à la fourniture et livraison de produits d'entretien,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 17 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour la fourniture et livraison de produits d'entretien du lot n°2 Hygiène générale,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société SANOGIA est économiquement avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande n° 2023MA011 relatif à la fourniture et livraison de produits d'entretien concernant le lot n°2 Hygiène générale avec la société SANOGIA sise 29-31, bd de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE.

ARTICLE 2 : De dire que le montant total des fournitures est limité par un seuil maximum global de 90 000€ HT tous lots confondus.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Dit que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois et prend effet à compter de la date de notification au titulaire, il peut être reconduit 2 fois par reconduction tacite sans excéder une durée de 36 mois.

ARTICLE 5 : Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le 23 JUIN 2023



Le Maire
Franck MARLIN

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 26 JUIN 2023

Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :

Affiché le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.